

FAQ SUR L'IMPÔT

Vous avez peut-être perçu des distributions provenant de sources différentes en 2017, y compris des montants provenant de la succession (« **Paiements de réclamations au titre de la rémunération** ») et des paiements relatifs à la retraite de la part de Morneau Shepell. Cette FAQ fournira de l'information sur l'impôt des paiements de retraite, mais toute question devra être adressée à Morneau Shepell.

Veillez noter que le représentant juridique ne vous fournira pas de conseils fiscaux et que l'utilité et l'application des différentes stratégies varient en fonction de votre situation personnelle. Veillez consulter un conseiller fiscal si vous avez des questions.

I.	FEUILLETS D'IMPÔT	2
1.	Quand les feuillets d'impôt seront-ils émis ?	2
2.	Recevrai-je un feuillet d'impôt pour tous les montants distribués ?.....	2
3.	Comment le revenu d'emploi sera-t-il déclaré si je suis un résident du Québec ? 2	
4.	Quels feuillets d'impôt recevrai-je ?.....	3
II.	Questions relatives à la planification fiscale.....	3
1.	Que faire si mes réclamations sont imposables ? Comment puis-je réduire mon fardeau fiscal ?	3
2.	Ma distribution représente des portions de paiement qui auraient dû être payées sur des années antérieures et intégrer le montant total dans mes impôts de cette année engendrera un fardeau fiscal conséquent. Est-ce que la partie imposable de la distribution peut être fractionnée sur deux années antérieures ou plus ?.....	4
3.	Quels sont les types de paiement qui peuvent être inclus dans un REER ?.....	4
4.	Existe-t-il une façon de hausser le plafond de cotisation ?	5
5.	Puis-je cotiser à un REER de manière rétroactive si j'ai plus de 71 ans ?	5
6.	Puis-je déduire les frais juridiques ?.....	5
III.	Questions relativeS aux régimes de retraite	6
1.	Quelles distributions son admissibles à un fractionnement du revenu avec un époux ou un conjoint de fait ?.....	6
2.	Vais-je recevoir un facteur d'équivalence rectifié (« FER ») ?	6
IV.	Résultat de l'appel en matière fiscal	6
1.	Je fais partie des Appels de Principe qui ont été entendus à la Cour de l'impôt du Canada. Pouvez-vous expliquer la décision ?	6

2. Dans quelle mesure la décision de la Cour de l'impôt dans le cadre de l'appel en matière fiscal affectera mes distributions de 2017 ?7

3. Je ne suis pas sûr(e) d'avoir soumis une opposition dans le cadre des appels de principe. Vais-je obtenir un remboursement des distributions de la Fiducie de santé et de bien-être ?8

I. FEUILLETS D'IMPÔT

1. Quand les feuillets d'impôt seront-ils émis ?

Au 28 février 2018, le contrôleur a terminé le processus d'émission des feuillets d'impôt pour l'année 2017. Vous devriez les recevoir d'ici mi-mars 2018.

2. Recevrai-je un feuillet d'impôt pour tous les montants distribués ?

Dans certains cas, vous ne recevrez pas de feuillet d'impôt relatif à la distribution de réclamations. Cela serait dû au fait que le montant n'était pas imposable et au fait qu'aucune retenue fiscale, de RPC ou d'assurance emploi n'a été effectuée.

Certaines distributions, comme celles relatives aux réclamations de revenu d'invalidité de longue durée (« **ILD** »), de retraité, de survivant, de soins de santé et dentaires d'ILD et les assurances-vie de retraité et d'ILD ne sont pas imposables.

Si vous avez perçu une distribution pour un type de réclamation qui n'est pas imposable, vous ne recevrez pas de feuillet d'impôt pour ce montant et vous n'aurez pas à payer d'impôt sur celui-ci.

Si vous avez perçu une distribution pour un type de réclamation qui était considéré comme étant non imposables en raison de l'appel en matière fiscal de Nortel, c'est-à-dire soit un montant relatif à l'assurance-vie des retraités ou des employés d'ILD, vos feuillets d'impôt ne comprendront pas ces montants à titre de revenu. Cependant, il indiquera le montant total de l'impôt retenu sur les montants initialement déclarés en tant que revenu, de sorte que tout paiement excédentaire d'impôt puisse être réclamé comme un remboursement ou un crédit contre d'autres taxes dues sur votre déclaration de revenus 2017. La majoration de ces montants sera recouvrée à partir des distributions de réclamation futures qui sont actuellement prévues pour 2018.

3. Comment le revenu d'emploi sera-t-il déclaré si je suis un résident du Québec ?

Vous ne recevrez pas de relevé 1 pour tout revenu d'emploi que vous avez perçu en 2017. Cela s'explique par le fait que Nortel opère maintenant exclusivement en Ontario et qu'il n'y a aucune obligation pour le payeur de déclarer le revenu d'emploi pour les impôts du Québec.

Le contrôleur ne retiendra pas, ne versera pas ou ne déclarera pas les impôts du Québec sur le revenu d'emploi. Cependant, vous avez toujours l'obligation de calculer et de verser ce montant.

Pour ceux qui ont perçu une distribution de revenu d'emploi en 2017 et qui ont une adresse au Québec à la date à laquelle les feuillets d'impôts de 2017 ont été préparés, vous recevrez un T4 qui indiquera le montant du revenu d'emploi qui doit être déclaré au niveau fédéral. Le

contrôleur inclura une lettre avec votre T4 expliquant comment utiliser les montants indiqués sur votre feuillet T4 pour remplir votre déclaration de revenu du Québec (TP-1).

4. Quels feuillets d'impôt recevrai-je ?

Le type ou les types de feuillet d'impôt que vous recevrez, si vous êtes amenés à en recevoir, dépendent de votre lieu de résidence et du type de distribution que vous avez reçu.

Si vous êtes un résident canadien en dehors du Québec : vous pourriez recevoir un T4 si vous avez perçu un revenu relatif à l'emploi ou des allocations de retraite et / ou un T4A si vous avez perçu des prestations de retraite ou des prestations de décès.

Si vous êtes un résident du Québec : vous pourriez recevoir les formulaires T4 et T4A mentionnés ci-dessus, à la seule différence que si vous avez perçu une allocation de retraite, le T4 indiquera seulement le montant à déclarer au niveau fédéral de l'impôt sur le revenu. Vous pouvez également recevoir un relevé 1 si vous avez perçu des prestations de décès ou une allocation de retraite et / ou un relevé 2 si vous avez perçu des prestations de retraite.

Si vous êtes un non-résident : vous pourriez recevoir un T4 si vous avez perçu un revenu d'emploi et / ou un formulaire NR-4 si vous avez perçu une allocation de retraite, prestations de retraite ou des prestations de décès.

Résidence	Formulaire par classification du type de revenu			
	Revenu d'emploi	Allocation de retraite	Prestations de retraite	Prestations de décès
Canadien (Hors Québec)	T4	T4	T4A	T4A
Québec	T4	T4 (comprenant le montant d'impôt sur le revenu à déclarer au niveau fédéral); Relevé 1	T4A; Relevé 2	T4A; Relevé 1
Non-résident	T4	NR-4	NR-4	NR-4

II. QUESTIONS RELATIVES À LA PLANIFICATION FISCALE

1. Que faire si mes réclamations sont imposables ? Comment puis-je réduire mon fardeau fiscal ?

Les stratégies de planification fiscale mentionnées ci-dessous pourraient vous aider à réduire les impôts, mais celles-ci sont très limitées. Veuillez noter que les différentes options pour réduire votre fardeau fiscal ne s'appliqueront pas à tous les types de distributions de réclamation ou ne seront pas bénéfiques pour tous les types de réclamations.

Veuillez contacter votre conseiller en fiscalité pour déterminer si l'une de ces stratégies vous serait utile.

2. *Ma distribution inclut des montants qui auraient pu être payés sur des années antérieures et intégrer le montant total dans mon revenu imposable de cette année engendrera un fardeau fiscal conséquent. Est-ce-que la partie imposable de la distribution peut être fractionnée sur deux années antérieures ou plus ?*

La distribution doit être incluse dans la déclaration d'impôt de l'année où elle est payée. Toutefois, en soumettant le [formulaire T1198 de l'ARC](#), vous pouvez demander un calcul du paiement forfaitaire rétroactif admissible (« **PFRA** ») pour répartir rétroactivement le revenu que vous auriez perçu au cours des années précédentes afin de réduire votre taux d'imposition effectif. Il y a certaines limitations à l'utilisation du formulaire T1198.

Veillez vous référer à notre [FAQ](#) détaillée, à l'enregistrement de notre webinaire en [anglais](#) ou en [français](#), ou aux [diapositives](#) du webinaire concernant le PFRA pour obtenir plus d'informations ainsi que des renseignements sur la façon dont un calcul de PFRA affectera vos impôts, sur l'obtention et l'utilisation du formulaire de PFRA si vous en obtenez un.

Les formulaires de PFRA T1198 seront envoyés par le contrôleur aux personnes dont les réclamations au titre de la rémunération incluent des types de réclamations qui auraient été payées périodiquement et qui auraient couvert une période de deux ans ou plus.

3. *Quels sont les types de paiement qui peuvent être inclus dans un REER ?*

Vous pouvez transférer des montants de distribution imposables et non imposables dans votre REER avant l'âge de 71 ans et à condition que vous ayez des droits de cotisation à un REER. Toutefois, tel que mentionné ci-dessous, les distributions non imposables ne seront pas traitées comme un revenu et, par conséquent, n'augmenteront pas votre limite de cotisation à un REER.

Vous avez peut-être reçu une distribution qui peut être considérée comme allocation de retraite admissible à déclaration obligatoire (« **ARA à déclarer** »). L'ARA à déclarer est un montant versé à titre d'allocation de retraite qui augmente votre maximum déductible pour les cotisations à un REER seulement pour l'année d'imposition au cours de laquelle le paiement a été fait. Le contrôleur a envoyé un avis révisé en décembre 2017 indiquant le montant de l'ARA à déclarer selon les registres de Nortel. Toutefois, il est de votre responsabilité de vous assurer que tout montant que vous cotisez à un REER respecte les limites fixées par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, car les registres de Nortel n'indiqueraient pas nécessairement si oui ou non l'ARA avait déjà été déclarée au préalable.

Si vous souhaitez calculer votre ARA à déclarer, les étapes à suivre sont les suivantes :

- a) Déterminer le montant total de l'allocation de retraite découlant de la distribution initiale (indemnité de départ, accumulations des prestations de retraite perdues, retraite équivalente, prestations de retraite pour les employés d'ILD, allocation de retraite transitoire, régime d'allocation de retraite et SIB / STB);
- b) Déterminer le montant maximum d'ARA qui pourrait être admissible à un transfert dans un REER:

- i) Si votre date d'embauche la plus récente avec Nortel était avant le 1er janvier 1996, comptez 2 000 \$ par année de service chez Nortel entre votre date d'embauche la plus récente et le 1er janvier 1996;
 - ii) Si votre date d'embauche la plus récente avec Nortel était antérieure au 1er janvier 1989, comptez une somme additionnelle de 1 500 \$ par année de service chez Nortel avant le 1er janvier 1989, depuis votre date d'embauche la plus récente jusqu'à la date à laquelle vous avez commencé à contribuer à un régime de retraite de Nortel, quel qu'il soit, ou à un régime de participation différée aux bénéficiaires;
 - iii) Soustrayez tout fonds relatif à la cessation d'emploi pour lequel les registres de Nortel démontrent qu'ils ont été déclarés en tant que ARA
- c) Déterminez le moindre de (a) et (b) et cela vous donne l'ARA à déclarer

Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité pour vous assurer que le calcul de l'ARA à déclarer reflète vos circonstances personnelles et pour comprendre l'effet que cela pourrait avoir sur votre maximum déductible au titre des REER.

4. Existe-t-il une façon de hausser le plafond de cotisation ?

Le Canada limite le total de l'épargne-retraite aux REER, aux régimes de pension agréés (« **RPA** ») ou aux régimes de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** ») à 18% de votre revenu touché chaque année jusqu'à concurrence du maximum annuel. Dans la mesure où cette distribution représente le revenu gagné que vous avez perçu avant l'âge de 71 ans, cela augmentera le montant des droits de cotisation disponible.

5. Puis-je cotiser à un REER de manière rétroactive si j'ai plus de 71 ans ?

Il n'existe actuellement aucune procédure permettant à une personne âgée de plus de 71 ans de cotiser à un REER rétroactivement à la réception de distributions forfaitaires dues pour des années d'imposition antérieures.

6. Puis-je déduire les frais juridiques ?

Nous ne pensons pas que l'ARC permettra une déduction des frais juridiques dans le cadre de l'insolvabilité de Nortel. Il n'y a aucun précédent permettant une déduction individuelle des frais juridiques dans une procédure de cette nature où les frais juridiques ont été payés par la succession de Nortel pour la plupart.

Nous avons mené une étude en partant de deux perspectives différentes :

Frais juridiques de la LACC : Ces frais ont été payés depuis la succession de Nortel et ont donc été effectivement payés par tous les créanciers. Par conséquent, il est peu probable que l'ARC accorde une déduction individuelle pour une partie des frais.

Frais de consultants des anciens employés / frais de consultants FRVG : Les retraités représentés par Koskie Minsky LLP ont peut-être remarqué une déduction de frais de consultation FRVG s'ils avaient droit à des prestations médicales et dentaires.

Le montant indiqué sous « Consultants des anciens employés » ou "*Former Employee Advisors' fee deduction*" représente votre portion des coûts utilisés pour tenter d'atténuer l'impact des réductions de retraite et a été financée au prorata des réclamations médicales et dentaires de près de 8 800 personnes.

La cour a approuvé le paiement de ces frais depuis les réclamations médicales et dentaires des retraités, qui ne sont pas imposables. Selon l'ARC, les frais doivent être déduits des montants pour lesquels ils ont été utilisés et afin d'établir le montant des droits à pension (plutôt que d'administrer leur distribution). De fait, il est peu probable que l'ARC considérera ces frais comme déductibles.

III. QUESTIONS RELATIVES AUX RÉGIMES DE RETRAITE

Veuillez noter que Koskie Minsky, à titre de conseiller représentant, et EY, en tant que contrôleur, n'administrent pas les distributions de retraite. Nous incluons l'information ci-dessous à titre de référence seulement mais toutes les questions relatives aux montants de pension doivent être adressées à Morneau Shepell, l'administrateur des régimes de retraite.

1. Quelles distributions son admissibles à un fractionnement du revenu avec un époux ou un conjoint de fait ?

Certaines distributions classifiées comme revenu de pension peuvent être admissibles au fractionnement du revenu avec un conjoint. Le montant que vous êtes autorisé(e) à allouer à votre conjoint dépend de votre âge, de votre revenu et du type de revenu reçu, car tous les revenus de pension ne seront pas admissibles. En tant que représentant juridique et contrôleur nous ne fournirons aucun conseil fiscal personnalisé, veuillez contacter votre conseiller fiscal.

Certaines distributions non imposables ne seront pas considérées comme un revenu et ne seront donc ni déclarées sur les feuillets d'impôt ni admissibles au fractionnement du revenu. Celles-ci comprennent le revenu d'ILD, les réclamations médicales et dentaires des retraités, des survivants et des employés d'ILD, les prestations d'assurance-vie des retraités et des employés d'ILD.

Veuillez noter que vous ne pouvez soumettre une demande de calcul de PFRA pour les montants que vous choisissez de fractionner avec votre conjoint. Ni l'ARC ni Revenu Québec n'autorisent que les deux types de répartition du revenu soit appliqués sur le même montant d'argent. Pour plus d'informations, veuillez consulter les [ressources](#) mises à disposition pour toute question concernant le PFRA.

2. Vais-je recevoir un facteur d'équivalence rectifié (« FER ») ?

Nous ne pouvons savoir si un FER est possible avant que toutes les distributions ne soient effectuées. Veuillez consulter notre FAQ en [clicquant ici](#).

IV. RÉSULTAT DE L'APPEL EN MATIÈRE FISCAL

1. Je fais partie des Appels de Principe qui ont été entendus à la Cour de l'impôt du Canada. Pouvez-vous expliquer la décision ?

Le vendredi 10 novembre 2017, la Cour canadienne de l'impôt a rendu une décision dans les appels de causes types. La décision dans *Scott c. The Queen*, [2017 TCC 224](#), (*contenu disponible en anglais seulement*) concernait uniquement les prestations de revenu de survivant (« **SIB** »), les prestations de transition au survivant (« **STB** ») et les prestations d'assurance-vie

des retraités et des employés d'ILD qui ont été payées depuis la Fiducie de santé et de bien-être (« **FSBE** »).

À titre de rappel, les appels de causes types ont été présentés en votre nom après que l'ARC ait rendu une décision selon laquelle certains paiements provenant de la FSBE étaient imposables. Les distributions de la FSBE ont été imposées lorsque vous les avez incluses dans votre revenu pour la première fois entre 2011 et 2014. Ainsi, même si les versements STB et SIB ont été considérés comme prestations de décès et donc imposables dans le cadre de la décision qui vient d'être rendue par la Cour de l'impôt, vous n'aurez pas à payer d'impôt supplémentaire sur ces montants, comme vous auriez déjà payé l'impôt relatif à ces montants au cours de l'année pendant laquelle vous avez reçu la distribution.

L'assurance vie des retraités et des employés d'ILD a été considérée comme étant non imposable. La date limite pour faire appel de la décision est maintenant passée et aucune des parties n'a souhaité interjeter appel. Ceux qui ont soumis une opposition dans le cadre des appels de causes types verront ces années d'imposition réévaluées par l'ARC conformément à notre entente avec le conseiller juridique de l'ARC. Nous sommes actuellement en discussions avec l'Agence du revenu du Canada et le Contrôleur concernant l'application de la décision de la Cour de l'impôt dans le cadre des appels de causes types et nous fournirons de plus amples renseignements dès qu'ils seront disponibles.

L'ARC a indiqué qu'elle espère terminer le processus de réévaluation d'ici la fin de l'année 2018. Veuillez consulter le [site Web](#) de Koskie Minsky pour plus de détails.

2. Dans quelle mesure la décision de la Cour de l'impôt dans le cadre de l'appel en matière fiscale affectera mes distributions de 2017 ?

La décision sera prise en considération lorsque le contrôleur, EY, émettra des feuillets d'impôt pour les distributions de 2017. Cela signifie que la partie de votre distribution de 2017 attribuable aux assurances-vie des retraités et des employés d'ILD perdues ne sera pas imposable et ne sera pas incluse dans le revenu sur votre feuillet d'impôt. Tous les montants retenus seront indiqués sur votre relevé d'impôt.

La déclaration fiscale se présentera de la manière suivante :

Les prestations d'assurance-vie des retraités ou des employés d'invalidité de longue durée provenant de la FSBE ont été jugées non imposables. Par conséquent :

- a) Si vous avez reçu des montants d'assurance-vie provenant de la FSBE et que vous avez soumis un avis d'opposition valide en temps et en heure auprès de l'ARC dans le cadre de l'appel en matière fiscale de Nortel, l'ARC vous remboursera, le cas échéant, en temps voulu.
- b) Les paiements relatifs aux réclamations de règlement d'assurance-vie des retraités et des employés d'ILD pension effectués en 2017 ou à l'avenir ne seront pas imposables. Votre relevé d'impôt de 2017 n'indiquera pas les paiements relatifs à la réclamation au titre de la rémunération d'assurance-vie provenant de la distribution initiale effectuée dans le cadre de l'instance en vertu de la LACC comme revenu imposable et indiquera le montant total de l'impôt retenu afin que tout paiement excédentaire puisse être réclamé comme remboursement ou crédit sur d'autres impôts dus de par votre déclaration de revenus 2017.

Lorsque les paiements relatifs à l'assurance-vie des retraités et des employés d'ILD ont été effectués pour la première fois, il y a eu une majoration effective de 11,1 % afin de compenser l'impôt. Étant donné que ces paiements ne sont plus imposables, la partie du paiement représentant la majoration sera supprimée et le montant de votre réclamation liée à l'assurance-vie sera réduit en déduisant ce montant des paiements futurs provenant des distributions au titre de la rémunération. La majoration effectuée sur les autres réclamations ne sera pas affectée par la décision d'appel en matière d'impôt.

Les paiements SIB et STB provenant de la FSBE ont été jugés comme étant imposables. Par conséquent :

- a) Concernant les montants SIB ou STB que vous avez reçus de la FSBE, veuillez noter que vous avez déjà payé des impôts sur ces montants et qu'aucune action supplémentaire n'est requise de votre part.
- b) Concernant les montants des réclamations de SIB ou du STB au titre de la rémunération que vous avez reçus en juillet 2017, ces montants seront déclarés comme imposables sur votre relevé d'impôt de 2017, indiquant également le montant de la retenue d'impôt qui a été effectuée sur ce paiement.

3. *Je ne suis pas sûr(e) d'avoir soumis une opposition dans le cadre des appels de principe. Vais-je obtenir un remboursement des distributions de la FSBE ?*

Le conseiller juridique a demandé à l'ARC d'étendre le bénéfice de la décision relative aux appels de causes types à tous les bénéficiaires de la FSBE qui ont reçu une distribution relative à l'assurance-vie des retraités et des employés d'ILD. Cependant, pour le moment l'ARC ne reconsidérera que les demandes des personnes qui ont soumis un avis d'opposition valide en temps et en heure pour les années fiscales allant de 2011 à 2014 concernant les montants relatifs à l'assurance-vie des retraités et des employés d'ILD.